

REGLEMENT PECHE 2021

COMMUNE DE SERVANT

PERIODES D'OUVERTURE

ESPECES	CARTE ANNUELLE	CARTE JOURNALIERE et HEBDOMADAIRE	DATE DE FERMETURE	TAILLE ET NOMBRE DE PRISES	
Gardons, Tanches Goujons, Fritures	06 MARS 2021	3 AVRIL 2021	28 NOVEMBRE 2021		Prélèvement journalier de 4 Kg maxi par pêcheur toutes espèces confondues
Brochets Sandres	19 JUIN 2021	19 JUIN 2021	28 NOVEMBRE 2021	75 cm minimum 1 seul carnassier / jour	
Truites	06 MARS 2021	3 AVRIL 2021	28 NOVEMBRE 2021	8 prises maximum	
Tanches	06 MARS 2021	3 AVRIL 2021	28 NOVEMBRE 2021	12 prises maximum dans la bourriche	
Carpes miroir	06 MARS 2021	3 AVRIL 2021	28 NOVEMBRE 2021	Toutes carpes de +4 kg sont remises à l'eau	
Carpes amours	06 MARS 2021	3 AVRIL 2021	28 NOVEMBRE 2021	Prélèvement interdit	
Carpes commune	06 MARS 2021	3 AVRIL 2021	28 NOVEMBRE 2021	Prélèvement interdit	
Carpes koï	06 MARS 2021	3 AVRIL 2021	28 NOVEMBRE 2021	Prélèvement interdit	

PECHE DE NUIT

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	
Carpes miroir, carpes commune, carpes amours et carpes koï	1 ^{er} MAI 2021	28 NOVEMBRE 2021	Remise à l'eau de toutes les carpes et amours obligatoirement

Les pêches de nuit débuteront le samedi 1^{er} mai 2021 au soir (y compris l'installation) jusqu'au dimanche 28 novembre 2021.

REGLEMENTATION

Dés l'ouverture du snack, tout pêcheur en action de pêche doit avoir sa carte

Article 1. La pêche est autorisée du 06 mars au 03 avril les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. Elle est autorisée tous les jours du 3 avril au 31 octobre 2021 inclus. Elle est uniquement autorisée les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés du 1^{er} novembre au 28 novembre 2021.

Article 2. La pêche de jour se pratique **du lever au coucher du soleil**. Elle débute à 7.00 heures le jour de l'ouverture des cartes annuelles et journalières. Toute personne en action de pêche devra être en mesure de présenter sa carte à chaque contrôle. Celle-ci est délivrée au restaurant "LES PECHEURS" (04 73 52 01 47) ou par le garde-pêche (06 74 08 12 61).

Article 3. Les pêches de nuit sont uniquement autorisées aux titulaires de la carte annuelle ou hebdomadaire avec un supplément nuit. Voir règlement spécifique pêche carpe et pêche de nuit.

Article 3 bis. Les prises seront manipulées avec le plus grand soin, le tapis de réception est obligatoire pour tout pêcheur de carpe. Tout transport de poisson vivant est interdit.

Article 3 ter. **Tout pêcheur accompagné d'un chien doit avoir celui-ci attaché en laisse.**

Article 4. PRIX DES CARTES ANNÉE 2021

Carte Annuelle = **80.00 €** Carte à la semaine = **30.00 €**
 Carte à la journée = **8.00 €** carte accompagnant = **4.00 €**
 Supplément nuit annuel = **60.00 €** Supplément nuit journalier = **6.00 €**

Article 5. Il est autorisé une seule carte de pêche par pêcheur et celle-ci est nominative. Le nombre de canne à pêche est de 3 cannes maxi et sur **un écartement de 6 mètres maximum**. La pêche est interdite sur la plage à partir du 31 mai 2021 ou par arrêté municipal en cas d'utilisation de la plage pour la baignade. Le ponton handicapé est strictement réservé aux titulaires de la carte INVALIDITE. Pour la pêche de chaque côté de la digue, la pose des cannes et appâts se fait parallèle à celle-ci dans les 30 premiers mètres. La digue est réservée à la pêche au coup.

Article 6. Tout pêcheur ayant pris et prélevé un carnassier (sandre, brochet) doit arrêter la pêche au carnassier. La pêche en barque est interdite ainsi que l'utilisation de sang et ses dérivés. La pêche aux vifs **est autorisée du 20 juin au 28 novembre**. La pêche aux leurres artificiels, cuillères, mort manié, rapalas **est uniquement autorisée en fin de saison, du 5 au 28 novembre**. **A partir du 1^{er} novembre les jours d'ouverture seront les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.**

Article 7. L'amorçage lourd est interdit ainsi que l'utilisation de bateaux électriques, pneumatiques, de bouées servant à amorcer et de tous engins téléguidés.

Article 8. Il est interdit de laisser les cannes à l'eau sans la présence effective du pêcheur autour du plan d'eau. Pour les pêcheurs résidant au camping, les lignes doivent être retirées de l'eau pendant les absences du pêcheur (sieste, repas...). Pour les pêches de nuit, le poste doit être libéré à la fin de la cession.

Article 9. Les abords de l'étang doivent être laissés propres. La coupe de branche ou d'arbre gênant est interdite. Les barbecues au sol sont interdits ainsi que tous types de feux. L'usage des sanitaires du camping est interdit aux pêcheurs, ils sont réservés aux résidents. Les pêcheurs détenteurs d'animaux de compagnie, doivent les tenir en laisse.

Article 10. Les détenteurs d'un supplément nuit doivent avoir des abris de pêche de type **biwy**. Les rassemblements de type familial, les camping-cars, les caravanes, sont strictement interdits autour du plan d'eau pour la pêche mais aussi comme lieu de camping.

Article 11. Les enfants de la commune de Servant nés après le 1^{er} Janvier 2008 pourront retirer une carte de pêche annuelle gratuite en Mairie. Ils auront droit de pêcher avec une seule ligne et doivent être accompagné d'un adulte. **Pour les enfants de la commune nés en 2005 et 2006, 2007 la carte annuelle sera à 50 € (prise en mairie).**

Article 12.

Pour des raisons techniques, fermeture de la pêche ainsi que toute autre activité sur le plan d'eau :

- le 6 avril 2021 de 7h à 19h (entraînement sapeur-pompier du Puy-de-Dôme).
- du 3 au 6 juin 2021 (enduro Team Carp et commission communale pêche)
- du 31 juillet à partir de 19h et tout le dimanche 1^{er} août 2021 (enduro Team Carp – Fête patronale).
- du 2 au 6 septembre 2021(enduro Rockwool)
- du 7 au 10 octobre 2021 midi (enduro Team Carp).

Article 13. L'accès à l'îlot est interdit. Le pourtour est RESERVE de PECHE.

Article 14. Toute infraction au règlement sera sanctionnée d'une amende de 50.00€. En cas de récidive, ou d'une grosse infraction, le contrevenant se verra immédiatement retirer sa carte sans remboursement et sera interdit de pêche pendant 5 ans. Des gardes assermentés seront là pour le faire respecter.

Article 15. Dans le cas de conditions climatiques extrêmes (sécheresse) un arrêté sera pris pour interdire l'utilisation de l'amorçage.

Article 16. Tout pêcheur, accompagné d'une personne pendant 24 heures, doit s'acquitter d'une carte à 4 € dès son arrivée sur son poste de pêche.

Article 17. Pour la pêche à la tanche les 12 premières prises pourront être gardées en bourriche. Les autres seront remises à l'eau sans passer par la bourriche, afin d'éviter la mortalité de celles-ci